



# Loi n° 2023-418 du 22 mai 2023 relative à l'intervention des juridictions nationales en matière d'arbitrage

**Alassane Ouattara**

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2023/2 N° 66**, PAGES 9 À 10  
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2023-2-page-9?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# LOI N° 2023-418 DU 22 MAI 2023 RELATIVE À L'INTERVENTION DES JURIDICTIONS NATIONALES EN MATIÈRE D'ARBITRAGE

**L'**ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.- La présente loi a pour objet de déterminer les juridictions nationales compétentes en matière d'arbitrage et les procédures applicables devant elles, en application de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

## **Chapitre 1 : Déroulement de la procédure arbitrale**

Art. 2.- La juridiction compétente en vertu des articles 6, 8, 12,14 alinéa 9 et 22 alinéa 5 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le président du tribunal en charge des affaires commerciales du lieu du siège de l'arbitrage ou le juge par lui délégué.

Il est saisi par voie de requête.

Le requérant transmet par tous moyens laissant trace écrite copie de sa requête à l'autre partie qui est invitée à faire connaître ses observations par écrit et à les déposer au greffe de la juridiction compétente dans un délai de cinq jours, à compter de la notification.

Art. 3.- Lorsqu'il est saisi d'une demande en vue de la constitution du tribunal arbitral ou d'une demande de prorogation du délai d'arbitrage en vertu des articles 6 et 12 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le président du tribunal statue par ordonnance dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

La décision du président du tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 4.- Lorsqu'il est saisi d'une demande de récusation en vertu de l'article 8 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le président

du tribunal statue par ordonnance dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les parties et l'arbitre en cause entendus ou dûment appelés.

Faute pour le président du tribunal d'avoir statué dans le délai sus-indiqué, il est dessaisi et la demande de récusation peut être portée devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage.

Toute cause de récusation doit, sous peine d'irrecevabilité, être soulevée dans un délai n'excédant pas trente jours, à compter de la découverte du fait ayant motivé la récusation par la partie qui entend s'en prévaloir.

Art. 5.- Dans le cas prévu à l'article 14 alinéa 9 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, en vue d'une demande d'appui à l'administration de la preuve, le président du tribunal statue par ordonnance, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 6.- Le président du tribunal saisi en vertu de l'article 22 alinéa 5 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, lorsque le tribunal arbitral ne peut à nouveau se réunir, statue par ordonnance, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine.

Sa décision fait corps avec la sentence arbitrale.

## **Chapitre 2 : Reconnaissance et exequatur de la sentence arbitrale**

Art. 7.- La partie qui sollicite la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale doit saisir, par requête, le président du tribunal en charge des affaires commerciales ou le juge par lui délégué du lieu où l'exécution de la sentence peut être poursuivie.

La requête est accompagnée de l'original de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage

ou des copies des documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Si ces pièces ne sont pas en français, le demandeur doit en produire une copie certifiée par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts dressée par les Cours d'Appel.

La requête ainsi que les pièces qui l'accompagnent sont déposées entre les mains du greffier en chef du tribunal compétent qui dresse aussitôt un procès-verbal de dépôt. Celui-ci, après en avoir remis une copie au demandeur, transmet immédiatement le procès-verbal au président du tribunal en y annexant les documents mentionnés à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 8.- Le président du tribunal statue sur la demande de reconnaissance ou d'exequatur de la sentence arbitrale par ordonnance. Dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la requête.

Il ne doit procéder qu'à un contrôle formel de la sentence arbitrale.

La procédure n'est pas contradictoire.

Art. 9.- L'ordonnance qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale doit être spécialement motivée en précisant en quoi la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international.

Si à l'expiration du délai de quinze jours prévus à l'article précédent, le président du tribunal ne s'est pas prononcé, l'exequatur est réputé avoir été accordé.

Art. 10.- La partie qui obtient l'exequatur de la sentence arbitrale saisit le greffier en chef de la juridiction qui appose la formule exécutoire sur la minute de la sentence arbitrale.

Lorsqu'à l'expiration du délai de quinze jours indiqués à l'article 8, le président du tribunal ne s'est pas prononcé sur la demande d'exequatur, le greffier en chef, à la demande de la partie la plus diligente, est tenu d'apposer la formule exécutoire sur la minute de la sentence arbitrale.

### **Chapitre 3 : Recours en annulation contre la sentence arbitrale**

Art. 11.- Le recours en annulation contre la sentence arbitrale est recevable dès le prononcé de ladite sentence. Il cesse d'être recevable à l'expiration du

délai d'un mois, à compter de la signification de la sentence arbitrale munie de l'exequatur.

Art. 12.- Le recours en annulation contre la sentence arbitrale est introduit par voie d'assignation devant la Cour d'Appel en charge des affaires commerciales du lieu du siège du tribunal arbitral. Cette juridiction est également compétente pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

Art. 13.- La Cour d'Appel statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Elle se prononce sur les causes d'annulation de la sentence invoquées dans les moyens du recours.

En tout état de cause, la Cour d'Appel ne peut, même après avoir prononcé l'annulation de la sentence arbitrale, évoquer et connaître de l'affaire au fond.

Si la Cour d'Appel ne s'est pas prononcée au terme du délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, elle est dessaisie de l'affaire et le recours en annulation peut être porté devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage.

### **Chapitre 4 : Intervention du ministère public**

Art. 14.- Les causes relatives à l'arbitrage ne sont pas obligatoirement communicables au ministère public.

En cas de communication de la procédure au ministère public, il y est procédé par transmission d'une copie du dossier. Les conclusions du ministère public doivent parvenir à la juridiction compétente cinq jours au plus tard avant l'expiration du délai prévu pour statuer.

En cas de retard imputable au ministère public, la juridiction passe outre ses conclusions et statue dans les délais prévus.

### **Chapitre 5 Dispositions finales**

Art. 15.- Est abrogée, l'ordonnance n°2012-158 du 9 février 2012 déterminant l'intervention des juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage.

Art. 16.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2023.

Alassane OUATTARA ■